



CABINET
Service communication

lundi 12 octobre 2015

Mesures restrictives concernant les coquillages bivalves fouisseurs et non fouisseurs en provenance de la zone de production « Anse de Carteau Sud »

La surveillance des zones de production de coquillages effectuée par l'Ifremer sur les coquillages bivalves fouisseurs et non fouisseurs provenant de la zone de production 13-06.01-B « Anse de Carteau Sud » a mis en évidence des résultats d'analyses microbiologiques non conformes aux normes de consommation humaine.

C'est la raison pour laquelle, **Stéphane BOUILLON**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de suspendre provisoirement la récolte et la commercialisation des coquillages bivalves fouisseurs et non fouisseurs en provenance de ce secteur de production à compter du 05/10/2015.

IFREMER réalise des contrôles de façon hebdomadaire, cette mesure d'interdiction temporaire sera levée dès que deux résultats d'analyses consécutifs seront conformes.